Institut
de la Protection Sociale
THINK TANK POUR AGIR À LA SOURCE DU DROIT

NOUVELLE ECONOMIE

LIMITER LES
REQUALIFICATIONS EN STATUT SALARIÉ

Dossier technique

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ? ……. 03

Partie 2 / Ce que propose l'IPS :
Limiter la requalification en statut salarié à l'initiative des Urssaf aux seuls dossiers pour lesquels le travailleur indépendant intente une procédure à l'encontre du donneur d'ordres …….. 05

2.1 Principe ……. 05

2.2 Solution préconisée ……. 06

2.3 Financement ……. 06

2.4 Le projet d'amendement ……. 07

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

Dans la nouvelle économie – ou encore l'économie dite 2.0 – les acteurs sont beaucoup plus autonomes dans leurs relations de travail.

L'exigence professionnelle est particulièrement forte car elle s'inscrit dans une logique client – fournisseur, où chacun est en permanence soit client, soit fournisseur.

Les actifs qui s'engagent dans cette relation professionnelle d'indépendant font preuve d'une forte autonomie et d'un choix éclairé (que ce soit sur le plan social, fiscal, patrimonial).

Or, les organismes de Sécurité Sociale, et particulièrement les Urssaf, cherchent en permanence à démontrer que l'indépendant serait en fait un salarié déguisé, afin de le soumettre à un statut salarié pour une raison d'opportunité.

A titre d'illustration, les tentatives de requalification des chauffeurs Uber par les Urssaf sont un combat d'arrière-garde. De plus, elles reposent sur l'idée que la protection sociale des salariés constitue la panacée ; ce qui est loin d'être le cas.

Cela entraîne 2 sources de perte de compétitivité :

- Du temps perdu pour les entrepreneurs, les détournant ainsi de leur mission première qui est de développer leur activité. Cela sans compter l'insécurité juridique auxquelles les procédures des URSSAF les soumettent.

- Du temps perdu par les Urssaf, les détournant de leur travail de recouvrement auprès des employeurs qui ne respectent pas leurs obligations (en particulier lutte contre le travail dissimulé et à l'encontre du travail détaché illégal).

Le contexte juridique

De nombreux revirements législatifs sur la présomption de non salariat

La loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle (dite loi Madelin) avait posé le principe d'une présomption de non-salariat. L'idée était ici de s'inscrire dans une logique libérale de respect de la volonté des parties.

La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (dite loi Aubry II) a supprimé cette présomption de non-salariat. La vision est ici toute autre. C'est la volonté de l'Administration qui doit primer sur celle des professionnels auxquels ont dénie l'expression de leur volonté.

La loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique a rétabli la présomption de non-salariat. La volonté de revenir au respect de la volonté des parties est clairement établie.

La légalisation actuelle

Selon l'article L 8221-6-1 du Code du travail : *« Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. »*

La loi instaure en outre une présomption simple de non-salariat au bénéfice des personnes physiques immatriculées ou inscrites aux différents registres des indépendants.

L'article L 8221-6 du Code du travail, dans son premier alinéa, énumère les personnes bénéficiant de cette présomption de non-salariat :

- Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des Urssaf ;
- Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire ou de transport à la demande ;
- Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Mais le même article, dans sa deuxième partie, explique que l'existence d'un contrat de travail peut être établie dès lors qu'un « **lien de subordination juridique permanente** » peut-être établi entre ces personnes et un donneur d'ordre.

La présomption de non-salariat, présomption simple et non irréfragable, peut ainsi être remise en cause.
C'est à celui qui demande la requalification de la relation de travail en relation salariale d'apporter la preuve de ce lien de subordination juridique.

En pratique, le demandeur est le plus souvent l'Urssaf.

Le juge peut alors requalifier l'activité en relation de travail salarié.

Les conséquences peuvent même être pénales pour dissimulation d'emploi salarié, s'il est établi que le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur.

Une jurisprudence rigoureuse

Pour la Cour de cassation, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs (Cassation sociale 19 décembre 2000, n°98-45.572).

Un arrêt de Cassation, de la chambre criminelle, du 14 février 2006 n°05-82.287 précise que : *« l'existence d'un contrat de travail était établie dès lors que les artisans concernés, fussent-ils immatriculés au répertoire des métiers, fournissaient des prestations les mettant en état de subordination juridique par rapport au maître de l'ouvrage durant tout le temps d'exécution de leur tâche, même en l'absence d'un lien contractuel permanent. »*

Les règles actuelles sont manifestement inadaptées aux évolutions du monde du travail et des relations professionnelles.

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS

Si un travailleur s'est déclaré en qualité d'indépendant, l'Urssaf ne peut demander de sa seule initiative sa requalification sous le statut salarié

2.1. PRINCIPE

2.1.1. Protéger l'indépendant

L'objectif est de limiter cette instabilité juridique tout en protégeant les droits de l'indépendant.

La présomption de non-salariat est un principe à maintenir et à consolider. Le législateur doit reconnaître la co-existence de deux types d'activité autonomes l'une de l'autre : l'activité indépendante et l'activité salariée.

Il importe toutefois, pour combattre les abus toujours possibles de certains donneurs d'ordre, que l'indépendant conserve la possibilité de faire tomber cette présomption en s'adressant au juge pour faire requalifier sa situation en relation salariale.

En revanche, cette présomption ne doit plus être remise en cause par les URSSAF. Cela limitera grandement les actions en justice, les requalifications et l'instabilité juridique.

2.1.2. Redéfinir le champ de compétence des organismes

S'il est normal que les Urssaf puissent poursuivre en cas de défaut de paiement des cotisations sociales, il n'est pas logique qu'elles puissent aller jusqu'à demander la requalification en statut salarié pour le seul motif qu'elles pourraient percevoir des cotisations plus importantes ou imposer un régime social particulier - celui de salarié - à un professionnel qui n'a rien demandé.

La présomption de non-salariat induit a contrario la reconnaissance d'une activité d'indépendant, elle-même soumise à cotisations sociales.

Tant que cette activité d'indépendant est déclarée, elle donne lieu à affiliation aux organismes et caisses compétentes et à paiement de cotisations sur la bonne assiette. L'Urssaf ne peut justifier son intérêt à agir.

L'Urssaf doit pouvoir démontrer son intérêt à agir en cas de dissimulation pure et simple d'activité, mais pas en cas de présomption d'activité d'indépendant.

Les organismes de recouvrement doivent ainsi se cantonner à contrôler la bonne application des dispositions du code de la Sécurité sociale sans s'immiscer dans le droit du travail ou le droit des affaires. Sans s'immiscer dans la liberté d'entreprendre qui ne relève pas de son champ de contrôle.

A la suite d'actions intentées par l'indépendant, voire l'Inspection du travail pour dissimulation d'activité, si le contrat de travail venait à être établi, l'Urssaf pourrait alors, d'une part appeler les

cotisations dues à l'employeur et d'autre part, demander le remboursement des cotisations perçues par les caisses de TNS sur la base du statut d'indépendant.

2.2. SOLUTION PRECONISEE

La solution préconisée consiste à redéfinir le champ de compétence des Urssaf.

2.2.1 Une circulaire de la Direction de la Sécurité sociale pourrait rappeler que les Urssaf ne peuvent pas intenter une action en requalification de la présomption de non-salariat, dans la mesure où elles ont bien perçu les cotisations dues sur l'activité déclarée d'indépendant.

Elles doivent seulement s'assurer de la bonne déclaration et du bon paiement des cotisations de sécurité sociale dues en fonction du statut choisi.

Les seuls demandeurs doivent être prioritairement l'indépendant et en cas de dissimulation d'activité la Direction du travail.

2.2.2 Le II de l'article L 8221-6 du Code du travail pourrait préciser les personnes ou organismes habilités à agir pour faire tomber la présomption de non-salariat.

2.3. FINANCEMENT

La mesure proposée consiste à limiter l'instabilité juridique qui pénalise les relations professionnelles entre indépendants et donneurs d'ordre.

Elle ne présente pas de coût pour le budget de la Sécurité sociale puisque l'indépendant reste tenu de payer ses charges.

Elle peut au contraire faciliter l'activité économique et être in fine rentable pour l'Etat et les organismes sociaux.

2.4. LE PROJET D'AMENDEMENT

L'article L 8221-6 du Code du travail est modifié comme suit dans la partie II :

« II. - L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie*, à la demande de l'Inspection du travail ou des* personnes mentionnées au I*, lorsque ces dernières* fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Dans ce cas, la dissimulation d'emploi salarié est établie si le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement par ce moyen à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur mentionnées à l'article L. 8221-5.

Le donneur d'ordre qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé en application du présent II est tenu au paiement des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées aux personnes mentionnées au I au titre de la période pour laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie. Dans ce cas, les cotisations versées aux organismes des travailleurs indépendants sont remboursées par ces organismes à l'intéressé depuis la date de prise d'effet du statut de salarié.